



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.5  
2 mars 1983

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 3 février 1983, à 10 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/6-8)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/2 et Add.1, E/CN.4/1983/12 et 13; ST/HR/SER.A/14)

1. M. LI Luye (Chine) dit que les rapports publiés depuis la trente-huitième session de la Commission brossent un tableau choquant des violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés. Comme l'a indiqué le Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, ces violations ont revêtu, au cours de l'année écoulée, une ampleur sans précédent, incluant une attaque contre la mosquée d'Al Aqsa à Jérusalem et une atteinte au droit à la vie et à la liberté de croyance religieuse. En dépit de l'opposition du peuple palestinien et de celle de l'opinion publique mondiale, Israël continue à empiéter sans relâche sur le sol arabe : il accélère l'expansion des colonies sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, et annonce qu'au cours des cinq prochaines années, leur nombre passera de 103, chiffre actuel, à 160 et que les immigrants juifs seront au nombre de 100 000. Sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, les terres palestiniennes sont confisquées et les ressources naturelles pillées dans le dessein manifeste d'altérer le caractère des territoires occupés, de perpétuer l'occupation militaire israélienne et d'empêcher ainsi les Palestiniens de recouvrer leur patrie.

2. Toujours pendant l'année écoulée, Israël a étendu son occupation militaire des territoires arabes à la suite de son agression armée contre le Liban qui constitue une provocation de plus contre les pays et les peuples arabes et contre les nations qui défendent la justice. Depuis 1973, Israël foule brutalement aux pieds la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, violant de façon flagrante la Charte et les règles fondamentales des relations internationales. Pis encore, il est l'auteur des massacres tragiques commis dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila. La violation délibérée par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) a pris les proportions d'un génocide dont la responsabilité ne peut être éludée par les autorités israéliennes. Il puise son audace dans l'appui qu'il reçoit d'une super-puissance de sorte que dans les territoires arabes occupés, rien ne fait obstacle aux violations incessantes des droits de la personne humaine.

3. Malgré certains revers temporaires, la juste lutte du peuple palestinien trouve de plus en plus d'appuis comme en témoignent les importantes résolutions adoptées en 1982 par le Conseil de sécurité lors de ses sessions d'urgence et par l'Assemblée générale à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a également adopté, à une majorité écrasante, une résolution exigeant le retrait d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967 et le rétablissement des droits du peuple palestinien à une nation. La Chine a participé au séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël et elle en a appuyé les conclusions. Ce séminaire a réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même et a condamné les nombreux crimes commis par les autorités israéliennes. Les participants ont également souligné que l'occupation israélienne constitue une violation des droits individuels de ce peuple et que l'avenir des Palestiniens ne pourra être déterminé qu'avec la participation de leur seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

4. Il est vain de parler de garantir les droits fondamentaux dans les territoires arabes occupés tant que le droit à l'autodétermination nationale n'y est pas rétabli et qu'il n'est pas mis fin à l'occupation étrangère et militaire. Les urgences à prendre pour résoudre le problème des violations des droits de l'homme dans ces territoires sont donc les suivantes. Premièrement, le droit des Palestiniens de rentrer dans leur patrie et de choisir eux-mêmes leur statut doit être rétabli. Deuxièmement, Israël doit se retirer de tous les territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem et le Liban, et être contraint à mettre un terme à sa politique d'annexion et à ses atrocités. Troisièmement, il faut que soient appliquées les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et qu'Israël soit énergiquement condamné pour tous les actes qu'il commet en violation de ces résolutions, de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international. Quatrièmement, en cas de guerre et de conflit armé dans les territoires occupés, les civils doivent être rigoureusement protégés conformément à la quatrième Convention de Genève; les autorités israéliennes doivent donc être sanctionnées pour le meurtre de civils. Cinquièmement, Israël doit remettre en liberté tous les Arabes qui se trouvent en prison en raison de leur lutte pour l'autodétermination et, en attendant leur libération, cesser tous actes de torture et tous mauvais traitements et leur accorder la protection prévue dans les instruments internationaux pertinents. Sixièmement, la communauté internationale doit apporter au peuple palestinien toute son aide morale, matérielle et diplomatique et ne plus soutenir Israël tant que celui-ci poursuivra sa politique expansionniste et continuera de violer les droits de la personne humaine dans les territoires occupés. Septièmement, les huit principes adoptés lors de la douzième Conférence au sommet arabe à Fès constituent une base solide en vue d'un règlement équitable et global de la question du Moyen-Orient. L'OLP doit participer à tous les efforts visant à régler les problèmes de la Palestine et du Moyen-Orient dans leur ensemble.

5. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que c'est en vain qu'année après année, dans les diverses instances internationales, la voix de la justice s'est élevée pour qu'il soit mis fin aux souffrances des populations des territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Le droit à l'autodétermination est depuis longtemps reconnu, et il est énoncé dans la Charte et dans l'article premier des pactes internationaux. De par leur culture qui leur est propre, leur religion et leur race, les Palestiniens constituent un peuple et c'est à ce titre que leurs droits ont été reconnus dans plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci semble toutefois impuissante à restaurer le droit du peuple palestinien à recouvrer sa patrie et à y vivre libre, dans la sécurité et la dignité. En fait, l'occupation des terres arabes s'étend, au mépris des nombreuses résolutions adoptées à ce sujet, et la population des territoires occupés est victime de mesures discriminatoires et se voit refuser l'égalité de droit et de chance. Israël occupe Jérusalem, au mépris absolu de l'opinion publique mondiale et des résolutions des Nations Unies. De même, les résolutions demandant que les personnes emprisonnées par les autorités israéliennes soient traitées de façon humaine sont demeurées lettre morte.

6. La seule voie raisonnable qui s'offre à l'Organisation des Nations Unies est d'appliquer ses résolutions et de demander à Israël, en sa qualité d'Etat Membre, de s'y conformer. Israël doit libérer tous ses prisonniers puisqu'il est incapable de les traiter comme l'exigent les dispositions des Conventions de Genève. Les Nations Unies doivent prendre des mesures pour que le peuple palestinien puisse recouvrer sa patrie et toutes les nations éprises de paix doivent l'aider matériellement à atteindre cet objectif. C'est aux Palestiniens eux-mêmes, par l'intermédiaire de leur seul représentant légitime - l'OLP - qu'il appartient de décider de leur avenir.

7. Le Bangladesh continuera d'apporter son plein appui à la cause des peuples arabes, y compris aux Palestiniens, et soutiendra dans toutes les instances la lutte qu'ils mènent pour vivre dans leur propre patrie, dans la paix et la liberté.

8. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) dit que de l'avis de sa délégation, il est extrêmement préoccupant que la question soulevée au point 4 de l'ordre du jour figure depuis quelque 35 ans à l'ordre du jour des différents organes des Nations Unies, y compris de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission. En dépit des nombreuses résolutions adoptées et des efforts réalisés par la communauté internationale, les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la Palestine, et la situation générale au Moyen-Orient ne cessent de s'aggraver et constituent l'un des plus graves problèmes du moment, menaçant sérieusement la paix et la sécurité internationales. Les Nations Unies sont confrontées à une situation où un Etat mène depuis des années une politique de répression et viole les règles reconnues du droit international et de nombreuses résolutions de l'Organisation. L'occupation illégale, depuis 1967, des territoires arabes par Israël et les actes d'agression et de répression perpétrés par le gouvernement de ce pays ont manifestement pour dessein de modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique de ces territoires par les déportations, les expulsions et le déni du droit des intéressés à revenir dans leur pays, ce qui constitue une violation systématique de leurs droits individuels. La confiscation et l'expropriation des biens privés et publics arabes, la destruction des maisons, les châtiments collectifs, les arrestations arbitraires, les détentions et les mauvais traitements sont des pratiques israéliennes courantes que subit la population arabe des territoires occupés. On peut en dire autant des mesures visant à détruire le système d'enseignement et à anéantir le développement économique et social du peuple arabe, ainsi que de l'exploitation illégale des ressources naturelles et humaines des territoires.

9. Comme le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés l'a indiqué dans son rapport (A/37/485), il est indispensable de se rendre compte que la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés ne cessera qu'au moment où on laissera le peuple palestinien exercer son droit à l'autodétermination. Le déni de ce droit demeure le principal obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. De même, on a fait observer lors du séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël (ST/HR/SER.A/14), que ce droit ne saurait être supprimé par le déplacement forcé de la population du territoire, dès lors qu'il lui revient et que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination comprend celui de reconquérir ses droits par tous les moyens, conformément à la Charte.

10. Lors de la trente-huitième session de la Commission, il a été dit qu'Israël devait être félicité et non condamné pour les efforts qu'il réalise en vue de maintenir l'ordre, la sécurité et la justice dans les prétendus territoires administrés. Or ces efforts ont abouti à l'invasion du Liban par Israël en 1982 et aux ravages et pertes en vies humaines qui l'ont accompagnée. On ne compte plus ceux qui manquent de tout, que ce soit en matière de logement, d'hygiène, de soins médicaux, d'alimentation et de sécurité, l'armée israélienne utilisant des armes perfectionnées dont certaines sont interdites par les instruments internationaux pertinents, a frappé systématiquement et à l'aveuglette, détruisant camps de réfugiés, hôpitaux, écoles et colonies. Malgré les résolutions du Conseil de sécurité, Israël a occupé près de la moitié du territoire libanais.

Les principales victimes de cette guerre criminelle sont les Palestiniens et les Libanais dont les souffrances représentent un déni brutal du droit à la vie. Le tragique résultat de cette invasion a été le massacre commis de sang froid dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila dont la responsabilité incombe à l'Etat israélien. Crime contre l'humanité, il rappelle les pratiques nazies.

11. Au vu des actes commis par Israël au cours de l'année écoulée, on voit mal comment on a pu dire récemment devant la Commission qu'Israël a de bonnes raisons d'être fier de ce qu'il a accompli dans les territoires occupés. La voie expansionniste dans laquelle il s'est engagé ne peut qu'être génératrice de nouveaux actes de guerre et de nouvelles souffrances dans ces territoires, d'autant plus qu'Israël a toujours reçu l'appui politique et militaire inconditionnel des Etats-Unis. Dans sa résolution 36/226 A, l'Assemblée générale a considéré, notamment, que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis et Israël ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques d'agression et d'expansion; on a vu le résultat tragique de cette coopération un an plus tard. La stratégie suivie consiste manifestement à pratiquer une politique de division, d'hostilité et d'ingérence pour empêcher les populations arabes, y compris les Palestiniens, d'exercer leur droit à l'autodétermination et au développement pacifique. Les accords de Camp David constituent la première d'une longue série de mesures déstabilisatrices, qui ont eu pour effet une dégradation constante de la situation dans la région, l'exacerbation des tensions existantes et des violations systématiques des droits de la personne humaine dans les territoires occupés. Il est probable que la prétendue autonomie palestinienne, loin d'être un remède, compromettra toute solution équitable et authentique.

12. La délégation bulgare a formulé, à maintes reprises, son opinion à la Commission et dans d'autres organes des Nations Unies. La Bulgarie condamne la politique d'agression et d'expansion menée par Israël ainsi que ses violations permanentes et systématiques des droits individuels dans les territoires arabes occupés. Elle exprime sa sympathie, sa solidarité et son appui au Peuple palestinien dans la lutte qu'il mène, sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP. Ce n'est qu'en reconnaissant le droit des Palestiniens à l'autodétermination, y compris le droit de créer leur propre Etat, que l'on pourra trouver une solution authentique, équitable et durable. La délégation bulgare invite instamment la Commission à adopter toute résolution allant dans ce sens.

13. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les peuples du monde condamnent depuis longtemps les crimes commis par Israël dans les territoires arabes occupés mais que les événements survenus récemment à Beyrouth et ailleurs au Liban sont sans comparaison avec ces crimes. Israël a commencé ses agressions au Liban en juin 1982, en visant un certain nombre d'objectifs : détruire les forces militaires de l'OLP et la décapiter, annihiler le peuple arabe palestinien en tant que nation et contraindre le Liban à signer un traité de paix analogue aux accords de Camp David, privant ainsi le front arabe d'un autre Etat.

14. La guerre qui a ensanglanté le Liban a bouleversé l'humanité. Les lourdes pertes parmi la population civile n'ont pas été accidentelles : les massacres perpétrés dans l'Ouest de Beyrouth et les massacres de Sabra et Chatila montrent qu'il s'agit d'un véritable génocide et sont comparables avec des actes aussi monstrueux que le massacre de Babi Yar pendant la seconde guerre mondiale. Il est impossible de décrire toute l'horreur de la tragédie. Les victimes avaient imploré la pitié des soldats israéliens aux portes des camps et aux points de reconnaissance. Par deux fois au moins, des femmes et des enfants portant un drapeau blanc sont allés en délégation parler à ces soldats mais ils ont été abattus. Des médecins et des infirmières ont aussi

cherché à se protéger en brandissant le drapeau blanc : ils ont été tués par une grenade. De nombreux blessés des hôpitaux palestiniens ont été retrouvés abattus dans le stade de Beyrouth. Et le 17 septembre, le Général israélien Etan a remercié tous ceux qui avaient participé aux massacres d'avoir bien travaillé.

15. Une commission internationale chargée d'enquêter sur les crimes d'Israël contre le peuple libanais et le peuple palestinien a été constituée; elle est composée de juristes éminents et de personnalités de dix-sept pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Elle a entendu les déclarations de témoins qui ont vécu toutes les horreurs de la guerre au Liban, lu les conclusions des experts juridiques et des médecins, examiné les pièces à conviction et entrepris une évaluation politique et juridique de tous les documents en sa possession. La commission a conclu que les actes d'Israël et de ses protecteurs constituaient une violation flagrante des règles et des principes de droit international consacrés dans la Charte et dans d'autres instruments. Elle a établi qu'en bombardant et en occupant une partie du Liban, Israël n'avait pas seulement violé le principe général de l'interdiction de l'utilisation de la force dans les relations internationales consacré à l'article 2 de la Charte, mais avait aussi commis les actes visés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 3 de la définition de l'agression (résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale). Depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, toute action militaire ou répressive contre des peuples qui luttent pour l'autodétermination a été considérée comme un crime international très grave, et c'est précisément une opération de cette nature qu'Israël a entreprise systématiquement contre le peuple arabe palestinien.

16. La commission d'enquête a conclu de plus que, en perpétrant son agression contre un pays indépendant - le Liban - Israël et les dirigeants sionistes s'étaient lancés dans un génocide contre le peuple arabe palestinien. Les dirigeants israéliens n'ont pas caché que le principal objectif de leur action était la destruction de l'OLP et l'anéantissement du peuple palestinien en tant qu'entité historique et ethnique. La commission a établi qu'Israël avait engagé délibérément une opération militaire contre une population civile et bombardé des paisibles villes et zones de peuplement, actes qualifiés de criminels dans de nombreux instruments juridiques internationaux.

17. L'utilisation d'armes de types interdits constitue également une violation directe des conventions internationales. La commission a relevé que des armes barbares de destruction massive avaient été largement utilisées au Liban et que les victimes étaient en majorité de paisibles citoyens. Pendant la seconde guerre mondiale, 50 % des victimes des opérations militaires étaient des civils, pourcentage qui était de 70 % au Viet Nam et de 90 % au Liban. Les Israéliens ont lâché des bombes de 900 kg, fabriquées aux Etats-Unis, sur des quartiers fortement peuplés de villes libanaises et sur des camps de réfugiés palestiniens. En bombardant des hôpitaux portant les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les forces aériennes israéliennes ont violé l'une des règles les plus anciennes du droit humanitaire.

18. Dans son rapport, la commission a signalé d'autres crimes : terreur imposée à la population civile, tentatives d'affamer la population comme arme de guerre, création de camps de concentration pour les réfugiés et les civils, traitements cruels infligés aux prisonniers, tortures, mutilations, destruction systématique de missions diplomatiques et d'établissements scientifiques et culturels.

Ces crimes ont aussi été étudiés lors du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël. Les participants ont conclu que les droits de l'homme dans les territoires occupés ne cesseraient d'être violés que lorsque le peuple palestinien serait libre d'exercer son droit à l'autodétermination et qu'Israël se serait retiré. Ils ont condamné l'invasion du Liban par Israël, la qualifiant d'acte illégal à tous les égards, et la plupart des participants ont conclu qu'Israël s'était rendu coupable d'actes relevant manifestement des crimes de guerre, du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. L'idée d'imposer à Israël des sanctions analogues à celles qui ont été décidées à l'encontre de l'Afrique du Sud mérite une attention particulière.

19. Le Gouvernement israélien ignore ouvertement les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité et essaie de renforcer sa position au Liban. Les événements sanglants du Liban sont une conséquence directe des accords de Camp David et une manifestation de la politique d'Israël qui veut éliminer l'un après l'autre tous les pays arabes. Les milieux dirigeants d'Israël sont responsables au premier chef des crimes perpétrés au Liban et dans d'autres territoires arabes occupés, mais ceux qui ont fourni des armes à l'agresseur sont eux aussi coupables. Tous les événements découlent directement de "l'alliance stratégique" entre Israël et les Etats-Unis, et Washington continue à rechercher de nouvelles bases au Moyen-Orient.

20. De même qu'ils ont tenté dans le passé de dissimuler la politique expansionniste qu'ils mènent dans la région, les Etats-Unis prennent aujourd'hui directement et activement part, aux côtés d'Israël, aux événements du Moyen-Orient. Depuis 1951, Israël a reçu des Etats-Unis des crédits s'élevant à environ 15 milliards de dollars pour acheter des armes, et l'aide économique et militaire de ce pays dépassera 2 milliards de dollars en 1983. Israël n'aurait jamais pu lancer sa nouvelle campagne d'agression contre les peuples arabes sans l'appui des Etats-Unis. Washington essaie maintenant de se désolidariser des crimes qui ont été commis, en particulier à Sabra et à Chatila, mais il est de fait que l'intervention dans ces camps a été étudiée par les dirigeants israéliens et Murray Draper, le représentant de Reagan au Moyen-Orient. Quant à sa session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant instamment le retrait des forces israéliennes du Liban, seuls Israël et les Etats-Unis ont voté contre, ce qui prouve bien qui est le criminel et qui incite les dirigeants israéliens à perpétrer leurs atrocités. Israël et les Etats-Unis ont aussi voté contre la résolution 37/86 par laquelle l'Assemblée générale reconnaît le droit du peuple arabe palestinien à l'autodétermination.

21. L'observateur d'Israël n'a rien répondu aux accusations de violations des droits de l'homme portées contre son gouvernement, ce qui est compréhensible : il ne peut en effet nier ce que nul n'ignore. Il n'en a pas moins tenté de signaler à l'attention de la Commission les violations des droits de l'homme commises partout dans le monde sauf dans les territoires occupés. Il a taxé les autres d'hypocrisie, mais lui-même est allé au-delà de l'hypocrisie en affirmant que la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés s'était améliorée alors que des milliers de femmes, de vieillards et d'enfants sont morts à Beyrouth-Ouest et que la politique d'annexion de territoires arabes s'est intensifiée. Mais on ne saurait attendre autre chose d'un Israélien : telle est la logique de l'agresseur. Toutefois l'agresseur et son protecteur n'ont pas **atteint** leurs objectifs : le peuple palestinien et le peuple libanais ne sont pas à genoux.

22. Il existe une possibilité réelle de coordonner les actions de tous ceux qui souhaitent l'instauration d'une paix juste dans la région. L'Union soviétique est favorable à un règlement global au Moyen-Orient, qui suppose le retrait total et

inconditionnel des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et la jouissance par le peuple arabe palestinien de ses droits nationaux inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination, le droit de créer un Etat indépendant et de retourner vivre sur ses terres. Le problème du Moyen-Orient ne trouvera de solution que si le problème palestinien est résolu, ce qui ne peut être fait sans la participation de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien. Un bon moyen d'arriver à un règlement véritable au Moyen-Orient serait de convoquer une conférence internationale à laquelle l'OLP participerait aux côtés des autres parties en cause.

23. Il faut que la Commission condamne les violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires arabes occupés et qu'elle lance un appel à tous les Etats et à tous les peuples du monde pour qu'ils poussent les milieux dirigeants israéliens à mettre un terme à l'occupation des territoires arabes et du Liban. Elle doit exiger que les Etats-Unis cessent d'apporter un appui de quelque nature que ce soit à la politique criminelle d'Israël à l'égard des Etats arabes et du peuple arabe palestinien. Elle doit insister pour que ce peuple, sous la conduite de l'OLP, jouisse au plus tôt de la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination, y compris le droit de créer un Etat indépendant. Le priver de ce droit est un crime très grave sur lequel l'humanité ne peut fermer les yeux.

24. M. MARTINEZ (Argentine) dit que la Commission doit se demander si dans son étude de la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, elle s'intéresse seulement aux effets et non pas aux causes. Quand une puissance étrangère occupe un territoire par la force, une injustice permanente est commise qui, si elle continue, entraîne une violation systématique des droits de l'homme. Ce genre de situation fait, de par sa nature même, peser une menace constante sur la paix et la sécurité internationales.

25. La délégation argentine est fermement opposée au maintien de la présence de l'envahisseur dans les territoires arabes occupés, qui constitue un affront à la communauté internationale et viole la lettre et l'esprit de la Charte. La défense de l'intégrité territoriale des Etats est l'une des pierres angulaires du système des Nations Unies et le fondement de la coexistence des nations. L'occupation continue de territoires et leur annexion par la force mettent donc en danger l'existence même du système des Nations Unies et représentent une grave régression dans l'évolution du droit international contemporain.

26. La situation déjà explosive au Moyen-Orient a été encore aggravée par de nouvelles invasions de territoires qui ont entraîné d'innombrables violations massives des droits de l'homme et, notamment, d'injustifiables attaques contre des camps de réfugiés et l'assassinat de civils. La délégation argentine a été horrifiée par les massacres dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila et demande qu'il soit mis fin à l'invasion dont ces crimes sont le résultat. Elle rejette avec force les mesures prises unilatéralement par Israël en vue de modifier le statut juridique, la géographie et la composition démographique des territoires occupés, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission. Elle est opposée à l'occupation par Israël du territoire libanais et à la présence de forces armées étrangères, en violation de certaines résolutions du Conseil de sécurité.

27. M. Martinez appelle l'attention sur le cas de la Ville sainte de Jérusalem, dont l'occupation unilatérale complique encore davantage la situation. Comme l'indique le Conseil de sécurité dans la résolution 476 (1980), ce problème ne peut être réglé qu'en tenant compte des valeurs historiques et culturelles, par les chrétiens, les juifs et les musulmans qui considèrent tous cette ville comme leur héritage spirituel. La politique du fait accompli ne saurait légitimer un acte, car elle est en violation du principe de la non-acquisition de territoires par la force.

28. La délégation argentine a toujours été pleinement favorable à l'autodétermination du peuple palestinien, peuple martyr qui par son caractère unique se distingue des autres peuples de la région et a depuis des siècles ses racines dans le territoire qu'il habite. Il serait honteux de considérer ce peuple comme une minorité ethnique ou culturelle, car il remplit toutes les conditions nécessaires pour exercer le droit à l'autodétermination. La délégation argentine condamne énergiquement l'occupation militaire qui empêche le peuple palestinien d'exercer ce droit inaliénable, et ce d'autant plus que la puissance d'occupation s'efforce d'implanter une population étrangère de sorte que le peuple palestinien devienne une minorité sur son propre territoire.

29. Une solution globale au conflit du Moyen-Orient signifie que tous les Etats de la région auront le droit d'exister à l'intérieur de frontières mutuellement reconnues et sûres. Le peuple juif et le peuple palestinien sont deux réalités que la Commission ne doit jamais oublier dans ses travaux. Les activités des organismes des Nations Unies et l'action du Secrétariat sont loin de se limiter à un exercice rhétorique et inefficace; au contraire, c'est dans des organes comme la Commission que des progrès ont commencé à être faits pour que le peuple palestinien obtienne justice. La délégation argentine espère que ces progrès continueront grâce aux décisions que la Commission adoptera à sa présente session.

30. M. BHAGAT (Inde) pense que, vu sa complexité et l'énormité des violations des droits de l'homme considérées, la question à l'étude constitue un test pour la Commission qui sera jugée selon qu'elle réussit ou non à restaurer les droits de l'homme fondamentaux du malheureux peuple de Palestine. Jusqu'à présent, le Gouvernement israélien a, avec arrogance, fait peu de cas des pressions morales ou politiques que la Commission a été en mesure d'exercer et continue de réprimer brutalement les droits du peuple palestinien. L'échec de la Commission et de la communauté internationale dans ce domaine est donc flagrant.

31. Depuis la dernière session de la Commission, les événements qui se sont produits dans les territoires occupés et au Liban sont le reflet poignant du calvaire que vit le peuple palestinien. Israël a poursuivi sa politique d'annexion officielle des territoires arabes en établissant des colonies de peuplement qui ont eu pour effet de modifier la composition démographique de ces territoires. Les Palestiniens sont ainsi transformés en étrangers chez eux, où ils se voient refuser les droits qui sont les leurs en vertu de la Charte et d'autres instruments internationaux. L'occupation a eu pour corollaire le refus du droit fondamental à l'autodétermination et des droits politiques, civils, sociaux et culturels de la population palestinienne autochtone. L'économie des territoires occupés est entièrement subordonnée à l'économie israélienne. Dans ces territoires, Palestiniens et Arabes font l'objet d'arrestations massives et de tortures, leurs maisons sont détruites et ils sont expulsés de leurs foyers sans autre forme de procès. Depuis que les territoires occupés sont administrés par les autorités israéliennes chargées d'appliquer la loi martiale, les libertés d'expression, de réunion, d'association et de religion ainsi que les autres droits fondamentaux des Palestiniens sont sévèrement limités.

32. Non seulement les Palestiniens se sont vu refuser leurs droits de l'homme fondamentaux dans leur patrie, mais ceux d'entre eux qui s'étaient réfugiés à l'étranger ont été condamnés à l'errance et massacrés dans le cadre d'une campagne d'extermination délibérée. Les massacres de Sabra et de Chatila, perpétrés avec la connivence des autorités israéliennes, entachent la conscience de la communauté internationale. Au mépris absolu de la Quatrième Convention de Genève à laquelle il est partie, Israël a commis des atrocités dont a été victime une population civile innocente. Malgré la garantie donnée à l'OLP, lorsqu'elle s'est retirée de Beyrouth Ouest, que la population palestinienne civile serait protégée, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense ont été massacrés d'une façon qui rappelle le génocide commis pendant la deuxième guerre mondiale. Par ailleurs, d'après certaines informations, des prisonniers palestiniens sont torturés et tués par les autorités israéliennes.

33. Les effets que ces persécutions et l'incertitude ambiante auront sur la génération de Palestiniens qui a survécu au génocide sont incalculables. Non seulement les Palestiniens ont souffert d'un déracinement physique et affectif, mais les jeunes générations grandiront dans le dénuement le plus total du point de vue physique, matériel, psychologique et éducatif. Le coût humain de la situation fait de cet épisode l'un des plus navrants de l'histoire récente.

34. Depuis son indépendance, l'Inde a sans cesse appuyé la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien sans laquelle il ne saurait y avoir de paix en Asie occidentale. Les pays intéressés et la communauté internationale doivent appuyer la lutte menée par le peuple palestinien sous la direction de l'OLP, à laquelle l'Inde a accordé le statut diplomatique. L'Inde a porté à 200 000 roupies sa contribution à l'UNRWA en 1982 et en a versé 200 000 autres en réponse à un appel du Commissaire général. Le Gouvernement indien a poursuivi son programme de bourses à l'intention des étudiants palestiniens qui se voient refuser des possibilités d'éducation convenables dans leur patrie occupée et il a envoyé une mission médicale au Liban pour prendre soin des Palestiniens malades et blessés victimes de l'attaque israélienne. Les souffrances indicibles du peuple palestinien ont suscité une émotion considérable en Inde.

35. Le problème des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, pourrait trouver une solution juste et permanente si la communauté internationale obtenait d'Israël qu'il libère les territoires qu'il a occupés par la force et respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région, leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et le droit du peuple palestinien à regagner sa patrie.

36. Que devrait faire la Commission pour faire face à l'urgence de ces situations nouvelles ? Ses résolutions, ses séminaires et ses déclarations retentissantes ont été considérés par les auteurs de violations des droits de l'homme comme des exercices rituels. La Commission doit cependant continuer d'espérer que ses paroles et ses actes forceront les autorités israéliennes à se conformer aux normes des droits de l'homme, ce que se doit de faire un peuple qui a lui-même été victime de violations de ce genre. Elle devrait faire preuve d'une totale solidarité en condamnant les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement israélien. Elle devrait parler en tant que conscience de l'humanité, en dehors de toute controverse ou de toute considération de stratégie globale, et refléter la pression morale et politique de l'opinion mondiale dans ses résolutions en la matière. Il ne saurait y avoir de meilleure garantie d'un changement d'opinion du gouvernement que la mobilisation de l'opinion publique israélienne dans ce sens.

Les pays représentés à la Commission, en particulier ceux qui ont le plus d'influence, devraient, dans leurs relations bilatérales avec Israël, faire comprendre aux Israéliens qu'à long terme la politique actuelle ne pourra que leur nuire. L'impression que ses actes sont excusés au plan bilatéral ne peut qu'encourager le Gouvernement israélien et le dissuader du moindre effort en vue de trouver une solution juste et globale au problème. Les membres de la Commission peuvent aussi apporter un appui moral, matériel et physique au peuple palestinien pour lui permettre de vivre dans la dignité et l'honneur, en dépit de la période difficile qu'il traverse actuellement.

37. La Commission est à la croisée des chemins : le rôle qu'elle joue en tant qu'organe chargé de veiller au respect des droits de l'homme ne se justifie que si elle se montre déterminée et résolue à prendre les mesures que M. Bhagat vient de préconiser.

38. Mlle ILIC (Yougoslavie) dit que même si les événements choquants de l'année dernière au Moyen-Orient ne s'étaient pas produits, la Commission aurait eu à examiner de nombreux autres cas de violations des droits de l'homme commises par Israël. Pour Israël et certains de ses amis, l'expulsion d'Arabes de leurs foyers, l'expropriation de terres, l'établissement de colonies de peuplement juives, les déportations, les châtiments collectifs, les arrestations massives et les tortures sont des actes normaux, légaux et justifiés en situation d'occupation. Cependant, le seul acte légal dans un territoire occupé par un envahisseur est de résister et de lutter pour la libération et la dignité humaine.

39. La situation dans les territoires arabes occupés qui se détériorait au fil des ans a pris une nouvelle dimension à la suite de l'agression soigneusement coordonnée perpétrée contre le Liban et des massacres de Chatila et de Sabra qui ont été préparés lors d'une réunion du cabinet israélien le 15 juin 1982 et que n'a pas officiellement condamnés tout un secteur de la communauté internationale, prompt, par ailleurs, à réagir à des événements infiniment moins sérieux qui se produisent ailleurs.

40. Les événements récents ne laissent aucun doute quant aux véritables objectifs d'Israël. Israël n'a jamais cherché la paix, sinon à ses propres conditions. On ne fait plus maintenant mystère du fait qu'Israël cherche à dominer d'autres peuples et d'autres pays, même au prix de l'extermination d'un peuple entier dont les droits sont niés par un "peuple élu de Dieu" et qui prétend tenir de lui son droit sur la Palestine. Ce qui est particulièrement troublant c'est que ces vues sont appuyées par les plus hautes autorités religieuses d'Israël. Après les événements qui viennent de se dérouler au Liban, les amis et alliés d'Israël se doivent de faire clairement comprendre au gouvernement et au peuple de ce pays que s'ils ont à coeur de respecter son droit à l'existence - souci que partage la délégation yougoslave - cela ne signifie pas qu'ils approuvent ou appuient sa politique d'agression et d'annexion.

41. Dans le passé Israël a souvent cherché à justifier ses actes d'agression en prétendant que sa propre sécurité était menacée. La sécurité d'Israël est bien menacée, mais par Israël lui-même. Il est illusoire de penser qu'Israël assurera la reconnaissance de son droit à l'existence par la guerre, la terreur et le chantage. Cette reconnaissance, il ne pourra l'obtenir qu'en prouvant sa volonté de vivre en paix avec ses voisins, de reconnaître les droits et l'égalité des autres, de faire partie de la région et de travailler en vue de son développement et de son progrès dans une atmosphère de paix.

42. La question de l'autodétermination du peuple palestinien est au centre du conflit israélo-arabe. Aucun plan de paix ne pourra réussir s'il est fondé sur le refus du droit à l'existence de tout un peuple, s'il ne reconnaît pas le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat qui lui soit propre, ou s'il exclut le dialogue avec l'OLP, représentant presque universellement reconnu du peuple palestinien.

43. Après le dernier acte d'agression israélien, la Commission doit indiquer clairement que le génocide dont ont été victimes les Juifs par le passé ne peut ni ne doit justifier les crimes commis contre le peuple palestinien. La Commission manquerait à son devoir si elle n'adoptait pas une résolution reconnaissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit d'établir son propre Etat, demandant à tous les Etats Membres d'indiquer publiquement leur volonté de ne pas faire obstacle à la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination et reconnaissant également le droit de tous les Etats et de tous les peuples de la région à vivre dans la paix et la sécurité. Une telle résolution, si elle est adoptée à l'unanimité, contribuera dans une large mesure à promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à assurer la liberté et l'indépendance véritables de tous les peuples et pays de la région.

44. M. ZAFERA (Observateur de Madagascar) dit que l'inscription du point 4 à l'ordre du jour témoigne de la préoccupation constante de la communauté internationale à l'égard non seulement du sort du peuple palestinien, mais aussi de la menace grave que l'entreprise criminelle d'Israël fait peser sur la paix et la sécurité dans le monde. Les divers documents soumis à la Commission apportent un témoignage accablant des multiples violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Loin de se conformer aux nombreuses résolutions de l'ONU et d'autres organisations internationales, Israël continue à appliquer une politique de terreur et à nier au peuple palestinien ses droits nationaux inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Israël s'obstine à implanter des colonies de peuplement et à expulser la population arabe et il refuse d'appliquer la quatrième Convention de Genève. Malgré tous les efforts de la communauté internationale, Israël s'en tient à son attitude de mépris, d'arrogance et de cynisme et s'achemine vers une escalade de la violence. Récemment, l'agression israélienne et le génocide contre les peuples palestinien et libanais, particulièrement les massacres barbares de Sabra et de Chatila, ont constitué de nouvelles illustrations du défi arrogant que lance Israël à la face du monde.

45. Session après session, la Commission adopte des résolutions pour condamner ces actes et pourtant Israël poursuit impunément sa politique d'agression et d'expansionnisme; l'Organisation des Nations Unies semble impuissante à empêcher les violations les plus graves du droit international et des droits de l'homme que l'on ait connues depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Il faut que la Commission prenne des mesures concrètes pour mettre fin aux agissements criminels d'Israël, à défaut de quoi la paix et la sécurité internationales seront gravement menacées.

46. La délégation malgache tient à réaffirmer sa condamnation de la politique d'agression et d'expansionnisme du régime sioniste et son soutien à la juste lutte du peuple palestinien, sous la direction de son représentant unique et légitime, l'OLP. La question palestinienne est le noeud du problème du Moyen-Orient et il ne peut être question d'une paix séparée telle que celle préconisée par les accords de Camp David. Il faut une paix globale, basée sur le respect des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant, ainsi que sur le retrait d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem.

47. En Afrique australe, les droits de l'homme et les droits des peuples continuent à être bafoués. Le régime raciste de Pretoria renforce sa politique d'apartheid et intensifie sa répression contre la population noire, tandis qu'en Namibie la poursuite de l'occupation illégale s'accompagne d'une multiplication des violations des droits de l'homme les plus élémentaires et d'une recrudescence des agressions armées contre les Etats voisins.

48. Les efforts de la communauté internationale en vue de conduire le peuple namibien à une indépendance réelle sous l'égide de la SWAPO, son représentant unique et légitime, se heurtent à l'intransigeance insolente de Pretoria qui multiplie les manoeuvres dilatoires pour différer l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies et perpétuer sa politique de domination brutale et d'exploitation. Loin de se conformer aux nombreuses injonctions de la communauté internationale, le régime sud-africain s'oriente vers une escalade de la violence en massacrant des prisonniers de guerre, des réfugiés et des civils innocents et en refusant d'appliquer aux combattants de la liberté la quatrième Convention de Genève et son Protocole additionnel.

49. Les agressions délibérées et répétées contre les Etats de la ligne de front, particulièrement la République populaire d'Angola, constituent des menaces très préoccupantes pour la paix et la sécurité dans cette région du monde. Parce que les pays de la ligne de front apportent leur soutien à une juste cause, le régime sud-africain se livre contre eux à de sauvages représailles dans le but d'anéantir leurs efforts en vue de développer leur jeune économie et de créer à l'intérieur de leur territoire un climat permanent d'insécurité. Le règlement de la question namibienne repose sur la mise en application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et toute tentative visant à établir une liaison entre l'indépendance de la Namibie et toute autre question, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola, doit être repoussée comme étant en contradiction avec l'esprit et la lettre de cette résolution et avec les dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte.

50. Concernant la question du Sahara occidental, M. Zafera rappelle que la communauté internationale a accueilli avec satisfaction les décisions adoptées en 1981 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) relatives à l'organisation d'un référendum général et libre sur l'autodétermination au Sahara occidental. Les modalités de ce référendum ont été clairement définies par le Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental de l'OUA et reprises ultérieurement dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses trente-sixième et trente-septième sessions, ainsi que dans la résolution 1982/15 adoptée par la Commission à sa trente-huitième session, dans laquelle celle-ci appelle les parties au conflit, à savoir le Maroc et le Fronte Polisario, à engager des négociations en vue d'un cessez-le-feu à titre de préalable à l'organisation du référendum. En dépit de toutes ces résolutions, les affrontements se poursuivent au Sahara occidental et le peuple sahraoui continue à subir les conséquences d'une guerre injuste qui lui a été imposée. Si le Fronte Polisario a donné la preuve de sa volonté de négocier avec le Maroc en vue de mettre un terme au conflit, il semble que le Maroc refuse catégoriquement de négocier et la situation paraît de nouveau bloquée.

51. Il est grand temps que les horreurs et les injustices dont sont victimes les peuples de la Palestine, de la Namibie et du Sahara occidental cessent. L'intérêt supérieur de l'humanité, le droit et la justice doivent primer toute autre considération. M. Zafera est convaincu que la Commission, dont la responsabilité première est de promouvoir le respect des droits de l'homme, prendra les mesures qui s'imposent à cet égard.

52. M. FARES (Observateur du Yémen démocratique), s'exprimant également au nom du Yémen, dit que d'une année sur l'autre la Commission examine les violations des droits de l'homme commises par l'entité sioniste. Depuis la dernière session, la situation en ce qui concerne les droits du peuple palestinien s'est détériorée en raison de la politique d'agression pratiquée par Israël en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés. Une opération de génocide a été menée par l'armée israélienne au Liban, avec des moyens techniques d'origine américaine, et la machine de guerre israélienne a fait des milliers de morts et de blessés. Le massacre des femmes, des enfants et des personnes âgées au Liban s'apparente aux crimes les plus odieux du fascisme et du nazisme. Les massacres de Sabra et Chatila, qui ont été condamnés par la communauté internationale, resteront longtemps dans les mémoires. Les médias occidentaux eux-mêmes n'ont pas pu dissimuler la vérité sur ces événements tragiques.

53. Le génocide a toujours été l'un des objectifs d'Israël et les massacres commis récemment ne sont pas les premiers. Israël essaie de briser l'unité du Liban et de décourager le peuple palestinien sous prétexte d'éliminer l'OLP. Les troupes d'occupation israéliennes restent au Liban et le peuple palestinien continue d'être victime du terrorisme et d'être privé de tout et notamment de ses droits de l'homme. Ce noble peuple souffre depuis des dizaines d'années en raison de la politique d'Israël et de la protection et de l'aide que ce pays reçoit des impérialistes occidentaux. La création de colonies de peuplement dans les territoires occupés atteste les visées expansionnistes et annexionnistes d'Israël, qui viole les décisions de l'ONU tendant à assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables, notamment de son droit à l'autodétermination. L'agression et l'expansionnisme d'Israël et ses violations de la Charte et des droits de l'homme fondamentaux sont démontrés de façon probante, sous tous leurs aspects, dans les rapports établis par plusieurs organismes des Nations Unies et par d'autres organisations internationales. Pour sa part, la Commission doit adopter une résolution indiquant sans équivoque qu'Israël doit se retirer des territoires occupés et réaffirmant les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit de retourner dans sa patrie et d'y fonder son propre Etat sous la conduite de l'OLP.

54. M. KUDRIAVTSEV (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) dit que son organisation s'inquiète vivement des violations flagrantes des droits de l'homme qu'a entraînées l'occupation du Liban et d'autres territoires arabes par Israël. M. Kudriavtsev a été membre de la Commission d'enquête internationale sur les crimes israéliens contre les peuples libanais et palestiniens. Cette Commission a conclu qu'Israël est coupable d'une série de crimes contre l'humanité, notamment du crime de génocide, et d'autres violations flagrantes des normes fondamentales du droit international. La responsabilité de ces crimes doit être imputée au coupable et à ceux qui l'aident et sont ses complices.

55. La Commission internationale est parvenue à plusieurs conclusions en ce qui concerne la situation au Liban et dans d'autres territoires arabes occupés. Elle estime que la poursuite de l'occupation israélienne dans une grande partie de l'Etat souverain du Liban représente une violation flagrante et préméditée des principes du droit international et doit être qualifiée de crime international. Il est formellement prouvé que les autorités israéliennes incitent à des actes de violence au Liban et fomentent l'inimitié entre différents groupes de la population, y compris les communautés musulmanes et chrétiennes. L'occupation israélienne déstabilise le système politique du Liban et perturbe la vie courante. Sous l'occupation, des violations flagrantes des droits de l'homme se produisent, notamment des arrestations massives, des tortures et l'internement de civils dans des camps de concentration.

L'occupation constitue une violation très grave de la souveraineté et de l'intégrité du Liban, du droit international et des droits de l'homme et fait obstacle à un règlement juste et global au Moyen-Orient, notamment à la reconnaissance du droit du peuple palestinien à constituer son propre Etat.

56. Israël invoque des arguments plutôt étranges pour justifier son comportement. Il affirme notamment que le sort d'une partie de la population s'est amélioré sous l'occupation israélienne et que les terroristes sont responsables de la situation. Ce sont des arguments de ce genre qu'utilisaient les partisans d'Hitler pour justifier leur conduite dans les territoires occupés mais on peut difficilement les prendre au sérieux à notre époque.

57. La Commission internationale a également conclu que l'on ne pourrait mettre fin à la situation au Liban que par le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces israéliennes en tant que préalable au plein rétablissement de la souveraineté libanaise et à la normalisation des conditions de vie dans ce pays. Israël doit être tenu pleinement responsable de tous les actes de violence commis au Liban sous son occupation et son contrôle. Cette responsabilité doit être partagée par ceux qui ont permis l'occupation israélienne, et en premier par les Etats-Unis. La présence de contingents militaires des Etats-Unis au Liban ne contribue pas à mettre fin à l'agression israélienne contre ce pays. L'organisation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, à laquelle participeraient toutes les parties, sur un pied d'égalité, y compris l'OLP, pourrait permettre de trouver les moyens d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et d'autres organes internationaux.

58. L'organisation que représente M. Kudriavtsev souscrit sans réserve aux conclusions de la Commission internationale et exprime l'espoir que la Commission des droits de l'homme prendra des mesures efficaces pour mettre fin à l'occupation de territoires arabes par Israël et pour assurer la pleine application de toutes les résolutions des Nations Unies en la matière.

59. M. SOFFER (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, déclare qu'à sa 3ème séance la Commission a été soumise à une des allocutions les plus abjectes qu'il lui ait été donné d'entendre. L'hystérie raciste de l'orateur en question s'inspire directement des pages les plus immondes de la propagande hitlérienne. Il est révoltant qu'une telle déclaration ait pu être prononcée quelques jours seulement après le 50ème anniversaire de la prise du pouvoir par Hitler, alors que le monde se rémémorait la plus terrible campagne antisémite de l'histoire. La Commission est censée promouvoir la dignité humaine et ne doit pas devenir un véhicule du racisme néonazi. L'intervention de l'orateur auquel M. Soffer fait allusion constitue une injure aux idéaux de la Commission, à l'intelligence de ses membres et à la dignité humaine en général. M. Soffer peut comprendre que certains représentants, soucieux de masquer les atteintes aux droits de l'homme commises par leur gouvernement, choisissent de calomnier Israël. Il ne peut cependant tolérer que le peuple juif soit à nouveau victime de provocations aussi sauvages et d'un délire raciste aussi barbare.

60. L'orateur dont il est question représente un gouvernement notoirement raciste. Plus d'un millier de citoyens de son pays ont été portés disparus et exécutés au cours des trois dernières années et la torture des prisonniers politiques y est devenue simple routine. Le dictateur de ce pays s'est juré de liquider tous ses opposants et il envoie même ses tueurs à l'étranger pour qu'ils assassinent ceux de leurs concitoyens qui ont choisi d'y résider. L'intolérance et le fanatisme religieux de ce dictateur constituent son code de conduite et il se montre fier de ses convictions antijuives. Pour ne citer qu'un exemple, le 25 janvier 1983, il a déclaré au journal français Le Matin que le projet du sionisme était de

liquider le monde ou de le dominer, que les sionistes formaient des jeunes gens dans les disciplines économiques pour miner l'économie mondiale, que la crise économique actuelle résultait de la prolifération des sionistes dans tous les domaines de la vie économique et que les sionistes prendraient peut-être un jour le pouvoir à la Maison-Blanche ou au Kremlin ou dans la capitale d'une autre grande puissance. D'après ce dictateur, Hitler avait compris le plan des sionistes, qu'ils voulaient dominer l'Allemagne et il avait agi pour les arrêter.

61. Ce tissu d'insanités ne mérite pas l'honneur d'une contradiction. Il faut toutefois relever qu'il ressemble étroitement à la propagande antisémite publiée dans la Russie tsariste du début du siècle. L'auteur de ces déclarations est Muaramar Khadafi, dictateur de la Libye. Il est donc peu surprenant que le représentant de ce pays se soit lancé dans une tirade axée sur l'antisémitisme et la provocation raciale.

62. M. AREBI (Jamahiriya arabe libyenne), prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que la Commission est habituée à la propagande sioniste et ne doit pas se laisser intimider par les déclarations obscènes du représentant sioniste qui sont absolument déplacées et attestent son mépris pour la Commission et pour toutes les personnes présentes. A la 3ème séance de la Commission, le même orateur a insulté la Commission. Celle-ci s'est toujours efforcée d'être objective et étudie actuellement les points 4 et 9, à savoir les violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires occupés, y compris la Palestine.

63. Le PRSSIDENT lance un appel au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne pour qu'il soit bref et mette fin à son intervention sur une motion d'ordre.

64. M. AREBI (Jamahiriya arabe libyenne) répète que la Commission traite des points 4 et 9 et que le représentant d'Israël ne peut donc parler d'autres gouvernements que le sien. Il n'a certainement pas le droit de parler du chef d'Etat libyen.

65. Le PRESIDENT rappelle aux membres de la Commission qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 du règlement intérieur de la Commission, les orateurs doivent faire porter leurs remarques uniquement sur la question à l'étude, en l'occurrence les points 4 et 9. Il tient également à faire observer qu'il est généralement d'usage, dans un organe comme la Commission des droits de l'homme, que les membres utilisent un langage parlementaire lorsqu'ils s'adressent à d'autres membres et au Président. La demande tendant à préserver une motion d'ordre revêt toujours un caractère précis et signifie qu'un membre désire appeler l'attention sur le fait que l'on s'est écarté de la procédure normale de la Commission. Lorsqu'ils présentent une motion d'ordre, les membres doivent donc se borner à appeler l'attention sur le fait que l'on ne respecte pas la procédure et être aussi concis que possible.

66. M. SOFFER (Observateur d'Israël), continuant à exercer son droit de réponse, rappelle que d'autres orateurs ont fait allusion à la tragédie libanaise de la même façon raciste et anti-israélienne et il conteste en bloc leurs déclarations. S'agissant des massacres de Sabra et de Chatila, l'observateur d'Israël demandera simplement aux représentants en question ce que leurs gouvernements ont fait lorsque l'OLP et la Syrie ont provoqué au Liban une guerre civile qui a fait plus de 100 000 victimes innocentes et pourquoi ils se sont tus quand l'OLP massacrait l'entière population de la ville de Damour et avec la Syrie, procédaient au génocide de la communauté chrétienne libanaise.

67. M. SAKER (Observateur de la République arabe syrienne), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'Israël s'écarte de nouveau des points 4 et 9 et devrait être amené à respecter le règlement intérieur.
68. M. BEAUJINE (Canada), prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle que la République arabe syrienne n'est pas membre de la Commission et que l'observateur de ce pays ne peut donc présenter de motions d'ordre.
69. Le PRESIDENT appuie la motion d'ordre présentée par le représentant du Canada.
70. M. SOFFER (Observateur d'Israël), poursuivant sa déclaration, répète qu'en ce qui concerne les événements de Sabra et de Chatila, il est scandaleux qu'au lieu de condamner les coupables, certains pays rendent Israël responsable d'un tragique règlement de comptes entre chrétiens libanais et occupants palestiniens faisant suite à huit ans de guerre civile et d'oppression anti-chrétienne. Il est impardonnable de trahir la mémoire des victimes des massacres de Sabra et de Chatila en les utilisant pour une campagne antisémite hystérique, en oubliant les 100 000 autres victimes de la guerre civile libanaise. En outre, il est paradoxal que parmi les calomnieurs d'Israël on compte non seulement la Libye mais aussi des Etats comme l'Iran, où la terreur religieuse coûte la vie à tant d'innocents.
71. M. AREBI (Jamahiriya arabe lybienne), prenant la parole sur une motion d'ordre, déclare que l'observateur d'Israël s'éloigne de nouveau des questions relatives aux points 4 et 9 et mentionne même des pays qui ne sont pas représentés et sont donc incapables de refuter ses accusations.
72. Le PRESIDENT répète que les orateurs doivent se limiter aux questions abordées au titre des points 4 et 9.
73. M. BERNIS (Etats-Unis d'Amérique) prenant la parole sur une motion d'ordre, note que la dernière fois que l'observateur d'Israël a été interrompu, il parlait des événements de Sabra et de Chatila. Presque tous les autres orateurs en ayant parlé, il semble logique que le représentant d'Israël puisse le faire aussi.
74. M. SOFFER (Observateur d'Israël), poursuivant sa déclaration, dit qu'il ne fera pas injure à l'intelligence des membres de la Commission en poussant plus loin de telles évidences. Ils sépareront d'eux-mêmes la justice et le bon sens du fanatisme et de la frénésie antisémites dont ils ont été les témoins.
75. M. OSMAN (Observateur de la Somalie), déclare que la gravité des violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires occupés, y compris la Palestine, est amplement démontrée par les rapports et les résolutions adoptées année après année par la Commission et par d'autres organisations internationales. La délégation somalie espère sincèrement qu'à la présente session, la Commission adoptera une décision ferme, efficace et sans équivoque, dénonçant la brutalité et les atrocités israéliennes. Les documents dont la Commission est saisie révèlent l'ampleur de la terreur, du génocide et des destructions perpétrés par Israël contre la population des territoires occupés et indiquent qu'il n'y a de limites ni à son mépris du droit international ni à son comportement inhumain et brutal.
76. L'agression armée israélienne contre le Liban est un exemple flagrant de son mépris total de la légalité et des règles de l'éthique internationale. Les bombardements intensifs de Beyrouth et d'autres villes libanaises, la mort,

le massacre et la mutilation de milliers de civils et l'occupation continue du Liban par les forces armées israéliennes ont de graves conséquences pour la paix et la sécurité mondiales. Les massacres récents de Sabra et de Chatila constituent un rappel particulièrement pénible des horreurs de l'holocauste de la deuxième guerre mondiale et c'est à juste titre que la communauté internationale a condamné Israël pour ses actes de génocide. L'entité sioniste doit être tenue responsable de collaboration et de complicité avec les auteurs de ces atrocités contre des civils sans défense, ses actes constituent un crime contre l'humanité et violent les conventions internationales pertinentes, en particulier la Quatrième Convention de Genève. L'occupation continue de la Palestine et d'autres territoires arabes par Israël est, en soi, une violation flagrante des droits de l'homme de la population de ces territoires et en lui déniait ses droits et libertés fondamentales, Israël se rend coupable d'une violation sérieuse des principes du droit international et des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

77. La délégation somalie invite instamment la Commission à être ferme et inflexible dans sa condamnation d'Israël pour les événements sanglants du Liban et à demander le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces sionistes de terreur et d'oppression de ce pays. Parallèlement, la Commission doit réitérer son appel en vue de la restauration du droit inaliénable et légitime du peuple palestinien à l'auto-détermination, y compris le droit d'établir son propre Etat. La délégation somalie invite instamment tous les Etats et toutes les organisations internationales à accorder leur plein appui aux populations palestiniennes et arabes sous occupation israélienne.

78. M. ARMALIE (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine), exerçant son droit de réponse, déclare que la Commission a l'habitude des discours mensongers et trompeurs d'Israël mais que l'observateur de ce pays semble avoir dépassé les bornes à la présente session. La tactique qu'il utilise rappelle à M. Armalie celle de Goebbels : plus le mensonge est gros, plus il a de chance d'être cru. Heureusement, les délégations connaissent la façon d'agir d'Israël et la vérité parle d'elle-même. Le représentant sioniste verse des larmes de crocodile sur les victimes innocentes de la guerre civile au Liban et cependant cette guerre, comme toutes les autres guerres civiles au Liban - et, en fait, toutes les vicissitudes du peuple arabe et en particulier du peuple palestinien - sont le résultat des pratiques imposées par Israël au peuple palestinien depuis 1948.

79. M. Armalie ne fera pas de commentaires sur la déclaration israélienne selon laquelle les massacres de Sabra et de Chatila résultent d'un règlement de comptes entre chrétiens libanais et musulmans palestiniens. Il rappellera simplement aux membres de la Commission que l'opinion publique israélienne a elle-même accusé le Gouvernement israélien de complicité dans la préparation et même l'exécution des massacres. Les conclusions de la Commission israélienne d'enquête sur les massacres sont connues et bien que ses travaux ne soient pas encore terminés, cette commission a déjà pointé un doigt accusateur sur Menachem Begin, Ariel Sharon et Itzak Shamir.

80. L'observateur de l'OLP voudrait également évoquer une déclaration de Camille Chamoun, ancien Président du Liban et chef actuel du Front libanais protégé par Israël, reproduite dans Le Monde du 1er février 1983; d'après M. Chamoun, s'il restait un doute sur la duplicité du Gouvernement israélien, Ariel Sharon venait de le dissiper, donnant la preuve irréfutable qu'Israël ne recherche que son intérêt exclusif, au détriment de la souveraineté du Liban et de l'intégrité de son territoire.

81. M. SAKER (Observateur de la République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation fera une déclaration au titre des points 4 et 9 à la prochaine séance, mais qu'il tient à répondre à certains des commentaires faits par l'observateur d'Israël qui, manifestement, ne peut tolérer les accusations portées contre son pays. Nul ne sait exactement ce qui s'est passé à Sabra et à Chatila, mais l'observateur d'Israël a menti lorsqu'il a accusé la Syrie et l'OLP de génocide contre les chrétiens libanais. La Syrie ne fait aucune discrimination entre les chrétiens et les musulmans. Sa délégation à la Commission comprend à la fois des chrétiens et des musulmans, tandis que la délégation de l'OLP est entièrement constituée de chrétiens. Ni la Syrie ni l'OLP ne s'élèveront jamais contre un chrétien ou contre un juif pour des motifs religieux, mais ils s'élèvent contre les violations des droits de l'homme perpétrées par le gouvernement sioniste raciste et répressif.

82. Le PRESIDENT annonce que le Groupe officieux de dix membres, qui doit être créé conformément à la résolution 1982/40 de la Commission pour examiner la possibilité de rationaliser l'ordre du jour de la Commission, se composera des Etats suivants : Argentine, Australie, Cuba, Inde, Irlande, Japon, Sénégal, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

La séance est levée à 13 h 5.